



Arrêté Municipal voirie
n°2026-029
vente au déballage
autorisation annuelle

Le Maire de **Pélussin** (Loire),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code du commerce, article L310-2

Considérant la demande présentée pour le **Secours Catholique** par Mme Souvignet, pour réaliser ses ventes mensuelles aux particuliers, d'obtenir une autorisation de vente au déballage dans leur locaux à Pélussin.

Considérant que ces ventes jouent un rôle social et sont d'utilité publique.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux garantissant la continuité des services publics, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au droit de leur chantier.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2026, le pétitionnaire est autorisé à réaliser une vente au déballage mensuelle. Une demande spécifique est à faire si :

- la vente nécessite une réglementation temporaire du stationnement ou de la circulation,
- la vente au déballage empiète sur le domaine public.
- un autre type de vente est réalisé.

Article 2 : La vente au déballage doit concerner uniquement des objets d'occasions, provenant du secours catholique.

Article 3 : Le pétitionnaire doit en tout circonstance respecter la réglementation d'accueil de son ERP.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à Service Territorial Départemental Forez Pilat,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * au secours catholique,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 02 février 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

